

bleibend zu wohnen, vorhanden war. Andere Anhaltspunkte für ein Domizil in Aarau zur Zeit der Anhängigmachung der Klage sind aber vom Rekurrenten keine geltend gemacht worden. Was sodann das angebliche Domizil in Flamatt anbetrifft, so hat sich der Rekurrent auf die Behauptung beschränkt, daß er die dienstfreie Zeit daselbst im väterlichen Hause zugebracht habe. Es bedarf keiner Ausführung, daß eine derartige allgemeine, jeder nähern Substanziierung ermangelnde Behauptung bei der Entscheidung der Domizilfrage nicht in Betracht gezogen werden kann. Es kann auch nicht etwa gesagt werden, daß der Rekurrent entweder in Aarau oder in Flamatt — also jedenfalls außerhalb des Kantons Bern — seinen Wohnsitz am 21. Juli 1903 gehabt haben müsse; denn da nach dem Gesagten ein schlüssiger Beweis weder für den einen noch für den andern dieser Orte erbracht ist, so liegt eben die Annahme nahe, daß der Rekurrent damals sein Domizil in Bern als dem Zentrum seiner dienstlichen Tätigkeit, wo er immer wieder dem Kommando des Zentralkremontendepôts sich zur Verfügung zu stellen hatte, gehabt hat.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

113. Arrêt du 17 novembre 1904, dans la cause Mallet
contre Clavel.

Reconnaissance de for par omission de porter plainte contre un commandement de payer? Reconnaissance par l'entrée en matière devant le juge prétendu incompetent? Le principe du **for de l'établissement (for du domicile d'affaires)** s'applique aussi aux établissements agricoles. Examen du caractère d'un établissement agricole.

A. — Charles Mallet, propriétaire, a son domicile ordinaire à Genève, rue Bellot, N° 1, où il passe environ six mois par an, sans y exercer, semble-t-il, de profession déterminée. Le reste de l'année, Mallet réside à Jean-des-Bois,

rière Arnex (Vaud), dans son domaine qu'il exploite soit par lui-même, soit par un maître-valet.

Le 29 octobre 1902, Mallet a loué de Aimé Clavel, à Rolle, une machine à battre à l'aide de laquelle il a battu une certaine quantité d'avoine. Mallet ayant contesté devoir à Clavel les 35 fr. que celui-ci lui réclamait pour ce louage, Clavel lui fit notifier par l'office des poursuites de Nyon un commandement (poursuite N° 3985) de payer la somme de 36 fr. 40 c. (montant du compte précédent, avec frais). Mallet paya à l'office la somme de 30 fr. que, seule, il admettait devoir, et fit opposition au commandement de payer pour le surplus.

B. — C'est à raison de ces faits que, par exploit du 27 août 1904, Clavel assigna Mallet à comparaître, le 2 septembre suivant, devant le Juge de Paix du cercle de Coppet, en concluant à ce qu'il plût au juge reconnaître le défendeur débiteur de la somme contestée de 6 fr. 40 c., avec intérêts au 5 % dès le 2 juillet 1904, et déclarer en conséquence nulle et non avenue l'opposition faite par le défendeur au commandement de payer poursuite N° 3985.

C. — A l'audience du 2 septembre 1904, Mallet comparut personnellement et déclina la compétence du Juge de Paix de Coppet, disant qu'il devait être recherché par Clavel, pour cette réclamation, devant le for de son domicile, soit à Genève.

Clavel conclut au rejet de ce déclinatoire, en soutenant, en substance, que Mallet était propriétaire d'un domaine sis sur territoire vaudois, à Jean-des-Bois, — qu'il habitait ce domaine généralement du commencement du mois de juin au 1^{er} décembre, — qu'il payait ses impôts dans le canton de Vaud pour la durée de cette résidence, — que l'obligation dont l'exécution était poursuivie, avait été contractée dans le canton, à un moment où Mallet habitait sa campagne de Jean-des-Bois, puisqu'il s'agissait de la location d'une machine à battre les grains, qui avait servi à battre les récoltes du domaine de Jean-des-Bois, — et que, dans ces conditions, le Juge de Coppet était compétent pour connaître de l'action.

Aux termes du protocole de la Justice de Paix de Coppet

le Juge rendit séance tenante son jugement sur le déclinaire proposé par le défendeur, — se reconnut compétent en la cause, en application des art. 8 Cc vaud. et 11 litt. p. Cpc vaud., en considérant que Mallet, bien qu'exerçant ses droits politiques à Genève, séjournait une grande partie de l'année à Jean-des-Bois, où il était propriétaire d'un domaine important, que le litige provenait d'une convention passée dans le canton de Vaud, et que l'exécution du travail dont le prix était contesté, avait eu lieu à Jean-des-Bois, — condamna Mallet aux frais de l'incident, — puis entendit les parties en leurs moyens au fond, — et, la conciliation tentée n'ayant pas abouti, remit son jugement sur le fond, au 8 septembre. A cette date, le Juge déclara la demande de Clavel bien fondée en ses diverses conclusions, le défendeur étant condamné à tous les dépens; le protocole porte cette mention: « parties sont informées qu'elles ont dix jours pour recourir », comme si les parties avaient assisté toutes deux au prononcé du jugement, le 8 septembre. — En réalité, Mallet n'eut connaissance de ces deux jugements des 2 et 8 septembre que par un avis en date du 26 dit l'informant de la somme (32 fr. 70 c.) à laquelle avait été arrêté l'état des frais que Clavel était en droit de répéter contre lui en cette affaire.

D. — C'est contre ces jugements des 2 et 8 septembre, principalement contre le premier, — contre le second, accessoirement seulement, — que Mallet déclare recourir au Tribunal fédéral comme Cour de droit public, pour violation de l'art. 59, al. 1 CF. Mallet explique, en premier lieu, que le jugement sur déclinaire n'a pas été rendu à l'audience même du 2 septembre, du moins pas en sa présence; il affirme que, le juge ayant déclaré renvoyer son jugement à huitaine, il a quitté l'audience du 2 septembre sans comprendre que l'incident se trouvait vidé déjà et croyant que ce jugement incidentel, une fois rendu, lui serait dûment notifié. — Au fond, le recourant reconnaît être propriétaire du domaine de Jean-des-Bois qui s'étend sur les trois communes d'Arnex, de Crassier et de Borex, et y passer à peu près six

mois par an; mais il soutient que ce séjour dans le canton de Vaud doit être considéré comme une résidence d'été et d'automne, ou comme une résidence de plaisance, car, dit-il, s'il s'occupe avec plaisir de son domaine, c'est bien plus à raison de l'intérêt qu'il porte à l'agriculture qu'à cause du rapport très minime de cette propriété, rapport que ne contrebalancent même pas les frais d'exploitation. Au contraire, c'est à Genève, — poursuit le recourant, — où d'ailleurs il est domicilié et où il exerce ses droits politiques, que se trouvent réunis « les divers éléments qui constituent la sphère d'activité et d'intérêts d'un homme de son âge et dans sa position »; c'est à Genève également qu'est placée sa fortune et que se trouvent avoir leur siège « diverses œuvres et affaires auxquelles il s'intéresse particulièrement ». Le recourant en conclut que le jugement du 2 septembre implique à son égard une violation de l'art. 59, al. 1 CF et doit, pour cette raison, être annulé, tout comme par voie de conséquence, celui du 8 septembre.

E. — Le défendeur au recours conclut au rejet de ce dernier comme mal fondé, soit parce que Mallet se serait reconnu justiciable des tribunaux vaudois en ne portant pas plainte aux Autorités de surveillance en matière de poursuite à raison du commandement N° 3985 qui lui a été notifié à Jean-des-Bois, soit parce qu'il possède, en dehors de son domicile ordinaire à Genève, un domicile spécial d'affaires à Jean-des-Bois, en vertu duquel il peut être recherché devant les tribunaux vaudois pour toutes les affaires en relation avec ce siège particulier de son activité.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Du fait que le recourant n'a pas porté plainte contre l'office des poursuites de Nyon à raison du commandement de payer que ce dernier lui a notifié à Jean-des-Bois, il n'est pas possible de déduire qu'il ait reconnu la compétence des tribunaux vaudois pour se nantir de la réclamation formulée contre lui par Clavel, car le for de la poursuite n'entraîne pas celui de l'action en reconnaissance de dette, et d'ailleurs pour arrêter les effets de la poursuite quant à la partie con-

testée de la réclamation de Clavel, Mallet avait à disposition une autre voie encore que celle de la plainte, soit celle de l'opposition à laquelle il pouvait avoir recours sans par là reconnaître que l'action en reconnaissance de dette, à laquelle il contraignait son créancier par son opposition, pût être portée devant un autre for que celui dont il était justiciable.

2. — En revanche, si, conformément au protocole de la Justice de Paix de Coppet, il fallait admettre que Mallet, le 2 septembre, après le rejet de son déclinatoire, se fût engagé sans autre dans la discussion de l'affaire au fond, il faudrait reconnaître que Mallet aurait renoncé à persister dans son exception déclinatoire et à se prévaloir de la garantie de l'art. 59, al. 1 CF; et son recours actuel apparaîtrait sans autre comme irrecevable ou mal fondé. Mais, selon les explications de Mallet dans son recours, dont l'exactitude n'a nullement été contestée par l'intimé, les choses se sont passées différemment; il n'y a pas eu discussion de l'affaire au fond; le recourant n'a pas même été informé, — sauf plus tard, à réception de l'avis du 26 septembre, — du sort de son exception déclinatoire, en sorte qu'il n'est intervenu de sa part aucune reconnaissance de la compétence du Juge de Paix de Coppet, qui pût lui être opposée à l'encontre du présent recours.

3. — Au fond, et aux termes de la jurisprudence du Tribunal fédéral (comp. en partic. *Rec. off.* XVIII, p. 651, consid. 1; et XXII, p. 938), l'art. 59, al. 1 CF ne met pas obstacle à ce que le propriétaire d'un établissement commercial ou industriel exerçant une activité propre et jouissant d'une indépendance relative soit recherché devant les tribunaux du for de cet établissement pour les réclamations personnelles dont la cause remonte à l'exploitation de cet établissement, quand bien même il se trouve avoir son domicile ordinaire ou général dans un autre canton. Or, il est évident qu'en cette matière il n'y a aucune différence à faire entre un établissement commercial ou industriel et un établissement agricole; les raisons qui conduisent à admettre la possibilité du for spécial du domicile d'affaires sont les mêmes,

qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre de ces établissements (comp. § 21 deutsche CPO). La question, dans ces conditions, se résume en l'espèce à celle de savoir si l'établissement agricole que possède le recourant dans le canton de Vaud, exerce une activité et jouit d'une indépendance suffisantes pour lui donner le caractère d'un domicile d'affaires au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Or, cette question doit être résolue par l'affirmative. L'établissement dont s'agit apparaît en effet comme étant même absolument indépendant de tout autre; son exploitation se fait sur les lieux mêmes, soit par le recourant directement, qui y consacre à peu près la moitié de son temps, soit pour son compte, par l'intermédiaire d'un maître-valet; que le recourant cultive et exploite son domaine, comme il le dit, davantage pour son plaisir ou par intérêt pour l'agriculture que dans un but de lucre, cela ne saurait évidemment pas, juridiquement, modifier le caractère de cet établissement. — D'autre part, il n'a pas été contesté, et il est d'ailleurs certain, que la réclamation de Clavel se rapporte bien à l'exploitation du dit établissement, en sorte que c'est à bon droit que le Juge de Paix de Coppet s'en est nanti comme juge du for spécial du domicile d'affaires du recourant.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.